

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.046 du 12 septembre 1963 accordant la nationalité monégasque (p. 807).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.047 du 14 septembre 1963 portant nomination d'un Secrétaire-Rédacteur à l'Administration des Domaines (p. 808).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 63-47 du 12 septembre 1963 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive (épreuve de classement du XII<sup>e</sup> Tour de France Automobile) le dimanche 22 septembre 1963 (p. 808).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

*Service de garde des Médecins (4<sup>e</sup> trimestre 1963). (p. 809).*

*Service de garde des Médecins (1<sup>er</sup> trimestre 1964) (p. 809).*

#### MAIRIE.

*Avis n° 63/10 relatif à l'engagement d'une gardienne de chalet de nécessité (p. 809).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 810 à 812).**

**CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance publique du 9 août 1963 (p. 445 à 456).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.046 du 12 septembre 1963 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Caroline Guizol, veuve Lajoux, née à Monaco, le 15 septembre 1863; tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>e</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Caroline Guizol, Veuve Lajoux, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Maynooth (Irlande), le douze septembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.047 du 14 septembre 1963  
portant nomination d'un Secrétaire-Rédacteur à  
l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.354, du 27 octobre 1960, portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 août 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Antonini, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est muté, en qualité de Secrétaire-Rédacteur à l'Administration des Domaines, 7<sup>e</sup> classe.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Maynooth (Irlande), le quatorze septembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHES.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 63-47 du 12 septembre 1963  
réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules ainsi que la circulation des piétons à  
l'occasion du déroulement d'une manifestation  
sportive (épreuve de classement du XII<sup>e</sup> Tour de  
France Automobile) le dimanche 22 septembre  
1963.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 15 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les arrêtés n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 septembre 1963.

**Arrêtons :**

Le dimanche 22 septembre 1963, de 9 h. 30 à 17 heures, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont réglementés comme suit :

**ARTICLE PREMIER.**

a) la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute la longueur;
- avenue de Monte-Carlo, sur toute la longueur;
- place du Casino;
- avenue des Spélugues, sur toute la longueur;
- avenue Princesse Grace (de la gare de Monte-Carlo au boulevard Louis II);
- boulevard Louis II, sur toute la longueur;
- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute la longueur;

b) le sens unique prescrit par les arrêtés municipaux susvisés est rapporté sur les voies ci-après :

- avenue du Port;
- rue Grimaldi;

c) un sens unique est établi sur les voies ci-après :

- rue des Princes (dans le sens de la descente vers la mer);
- rue Florestine (dans le sens de la rue Caroline à la rue Grimaldi);

d) le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Rainier III
- boulevard Princesse Charlotte sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation.
- avenue du Castelleretto, sur toute la longueur;
- quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte mise à la disposition des organisateurs, pour les véhicules autres que ceux participant aux épreuves;

e) la circulation des véhicules est interdite dans le tunnel reliant le boulevard du Bord de Mer au quai Antoine 1<sup>er</sup>, sauf pour les véhicules appartenant à l'organisation, pour lesquels la circulation pourra se faire en double sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 septembre 1963.

*Le Maire,*  
Robert BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Service de garde des Médecins (4<sup>e</sup> trimestre 1963).*

OCTOBRE 1963 :

6 .....	DR. MAURIN
13 .....	DR. MEDECIN
20 .....	DR. ROBERTS
27 .....	DR. SOLAMITO

NOVEMBRE 1963 :

1 <sup>er</sup> .....	DR. BUS
3 .....	DR. CARTIER-GRASSET
10 .....	DR. COUPAYE
17 .....	DR. DE CREMEUR
19 Fête Nationale .....	DR. FOGLIA
24 .....	DR. GIRIBALDI

DÉCEMBRE 1963 :

1 <sup>er</sup> .....	DR. GRASSET
8 .....	DR. IMPERTI
15 .....	DR. LAMURAGLIA
22 .....	DR. MARCHISIO
25 .....	DR. MEDECIN
29 .....	DR. MAURIN

*Service de garde des Médecins (1<sup>er</sup> trimestre 1964).*

JANVIER 1964 :

1 <sup>er</sup> .....	DR. ROBERTS
5 .....	DR. SOLAMITO
12 .....	DR. BUS
19 .....	DR. CARTIER-GRASSET
26 .....	DR. COUPAYE
27 S <sup>te</sup> Dévote .....	DR. DE CREMEUR

FÉVRIER 1964 :

2 .....	DR. FOGLIA
9 .....	DR. GIRIBALDI
16 .....	DR. GRASSET
23 .....	DR. IMPERTI

MARS 1964 :

1 <sup>er</sup> .....	DR. LAMURAGLIA
8 .....	DR. MARCHISIO
15 .....	DR. MEDECIN
22 .....	DR. MAURIN
29 Pâques .....	DR. ROBERTS
30 Lundi de Pâques .....	DR. SOLAMITO

### SERVICE DU LOGEMENT

*Avis aux prioritaires.*

### LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
16, Av. Crovetto	Une pièce, cuisine, W. C.	13-9-63	3-10-63

*Le Directeur*  
*du Service du Logement :*  
André PASSERON.

### MAIRIE

*Avis n° 63/10 relatif à l'engagement d'une gardienne de chalet de nécessité.*

Le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, donne avis qu'un poste de gardienne de chalet de nécessité est vacant.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et être âgées de 45 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Les dossiers de candidatures, qui devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie avant le samedi 28 septembre 1963 à midi, devront comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois de date.

Monaco, le 11 septembre 1963.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### CESSION DE CABINE - MARCHÉ DE MONTE-CARLO

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 27 mars 1963, par le notaire soussigné, Monsieur Louis CASOLARI, négociant, demeurant à Beausoleil « Résidence La Source » rue du Maréchal Foch, et Monsieur Antoine CASOLARI, négociant, demeurant à Beausoleil, 17, avenue du Professeur Langevin, ont acquis de Monsieur Georges DUMAS, Charcutier, demeurant à Monaco, 7, rue Sainte Suzanne (et Consorts) tous les droits leur appartenant relativement à une cabine sise au Marché de Monte-Carlo, originairement à usage de vente de charcuterie.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du Notaire soussigné.

Monaco, le 20 septembre 1963.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

---

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 24 avril 1963, Madame Ersilia LANFRANCHI, commerçante, épouse de

Monsieur Mario BORDAZZI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Géranius, a donné à partir du 1<sup>er</sup> mai 1963 pour une durée de trois années la gérance libre à :

Monsieur Roger Eugène HENRY, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) 37 G, route de Sospel.

D'un fonds de commerce d'épicerie, comestibles vente de charcuterie fraîche et de viande de porc, denrées coloniales, huile, vente de fruits et légumes, vente de pain, lait, bière et limonade, vente de vins et spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter. Ledit fonds exploité à Monaco, 2, rue Malbousquet.

Le contrat prévoit un cautionnement de trois mille francs.

Monsieur HENRY, sera seul responsable de la gestion.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1963.

*Signé* : CROVETTO.

---

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 3 mai 1963, Monsieur Séraphin Joseph Emile GRANDPERRIN, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, a cédé à la Société en nom collectif dénommée « DIAPAZUR », dont le siège social est à Monaco 2, rue Imberty, le fonds de commerce de photographie artistique situé à Monaco, 2, rue Imberty.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 20 septembre 1963.

*Signé* : CROVETTO.

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ ELECTRO NÉON ”

(société anonyme monégasque)

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque « ELECTRO NÉON », au capital de 100.000 francs et siège social n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condamine, M. Joseph GOIA, entrepreneur d'électricité, demeurant n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport, à ladite Société, du fonds de commerce de fabrication et vente d'appareils électro-mécaniques, vente et réparation d'articles électriques, qu'il exploitait n° 1, rue des Açores, à Moraco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1963.

Pour extrait.

*Signé : J.-C. REY.*

## MONTE-CARLO MUSIC “ M.C.M. ”

Société anonyme au capital de 50.000 F.

*Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO*

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 29 juin 1963 à 11 heures 30 les Actionnaires se sont prononcés sur la continuation de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

DITE

## “ COMERSIM ”

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 août 1963, au siège social à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la Société « COMERSIM » spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 22 août 1963, décidé sa liquidation et comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur René DECOMIS, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 9 septembre 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 20 septembre 1963.

*Signé : CROVETTO.*

**BULLETIN**  
**DES**  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.